

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/31248]

**5 MAI 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire des maîtres de religion et des professeurs de religion****Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, sanctionnée par le décret du 23 décembre 2016, articles V.2 et V.4, modifiée par le décret du 5 avril 2019, et article V.47 § 2.

**Formalités**

Les formalités suivantes ont été remplies :

- l'Inspection des Finances a rendu un avis le 27 janvier 2023.  
- la réunion commune du Comité sectoriel X, de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux et du comité coordinateur de négociation, visé au décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné, a conclu le protocole n° 228 le 17 février 2023.

- le 14 mars 2023, une demande d'avis dans les 30 jours a été introduite auprès du Conseil d'État en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'avis n'a pas été communiqué dans le délai imparti. C'est pourquoi l'article 84, § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, s'applique.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand.

Après délibération,

## LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 16*bis* de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire des maîtres de religion et des professeurs de religion, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2002, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 septembre 2015 et 9 septembre 2022, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16*bis*. Les titres et les échelles de traitement visés à annexe les jointe au présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. ».

**Art. 2.** L'annexe 1<sup>re</sup> au même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2022, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Art. 4.** Le ministre flamand qui a l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

## VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/43326]

**23 JUNI 2023. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 oktober 2019 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering****Rechtsgrond**

Dit besluit is gebaseerd op:

- het bijzonder decreet van 7 juli 2006 over de Vlaamse instellingen, artikel 21.

**Vormvereiste**

De volgende vormvereiste is vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 16 juni 2023.

**Initiatiefnemer**

Dit besluit wordt voorgesteld door de minister-president van de Vlaamse Regering.

Na beraadslaging,

## DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** Aan artikel 2, §2, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 oktober 2019 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering wordt een punt 6° toegevoegd, dat luidt als volgt:

“6° In afwijking van artikel 6, §1, 2° en artikel 6, §2, 13° is de minister-president van de Vlaamse Regering bevoegd voor het bestuur van en het toezicht op de cel EventFlanders binnen Toerisme Vlaanderen, voor wat betreft het project 'Flanders Technology and Innovation'.”.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op de datum van de ondertekening ervan.

**Art. 3.** De minister-president van de Vlaamse Regering, bevoegd voor het algemeen regeringsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 juni 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
J. JAMBON

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/43326]

**23 JUIN 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand**

**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret spécial du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, article 21.

**Formalités**

La formalité suivante a été remplie :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis le 16 juin 2023.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le ministre-président du Gouvernement flamand.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, est complété par un point 6°, rédigé comme suit :

« 6° Par dérogation à l'article 6, § 1er, 2° et à l'article 6, § 2, 13°, le ministre-président du Gouvernement flamand est compétent pour l'administration et la supervision de la cellule EventFlanders au sein de Visit Flanders, en ce qui concerne le projet 'Flanders Technology and Innovation'. ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**Art. 3.** Le ministre-président du Gouvernement flamand, ayant la politique générale du gouvernement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 2023.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/42216]

**13 AVRIL 2023. — Décret relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**TITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Administration : la Direction générale chargée de l'Enseignement supérieur au sein du ministère de la Communauté française;

2° CECRL : Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer publié par le Conseil de l'Europe en 2001;

3° Code : code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

4° décret du 20 décembre 2001 : décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);

5° décret du 7 novembre 2013 : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

6° décret du 11 avril 2014 : décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

7° épreuve : partie orale ou écrite de l'examen linguistique;

8° établissements d'enseignement artistique : écoles supérieures des arts telles que visées par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tels que visés par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;